



**COMPTE-RENDU**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 30 JANVIER 2012**

L'AN DEUX MILLE DOUZE le 30 janvier à 19h00, le Conseil municipal de la commune de BOULIAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre FAVROUL, Maire.

Date de convocation : 25 janvier 2012

ETAIENT PRESENTS : Mmes, Mlles, MM, Jean-Pierre FAVROUL, Jean-Pierre BERTRAND, Christian BLOCK, Anita BONNIN, Catherine CHAILLON, Laurine DUMAS, Evelyne DUPUY, Jean-Pierre FIORUCCI, Marie-France FRADIN, Franck LECALIER, Patricia LHYVERNAY, Florence PITOUN, Richard SCHMIDT, Michel THIBEAU, Christine WANNER.

POUVOIRS DONNES : Dominique ALCALA à Michel THIBEAU, Patrick JACQUART à Jean-Pierre FAVROUL, Marie-Claire CAILLOU à Marie-France FRADIN.

Nombre de Conseillers en exercice : 22                      Présents : 15                      suffrages exprimés : 18

Compte-rendu de la séance du 12 décembre 2011: le Maire ayant donné connaissance du Compte-rendu de la réunion du 12 décembre 2011, celui-ci est approuvé par le Conseil municipal.

Vote                                      Pour 18                                      Abstention 0                                      Contre 0

2012-01-01

**ARCHEOLOGIE PREVENTIVE :**  
**TRANSFERT DE COMPETENCE**  
**AU BENEFICE DE LA CUB**

Les aménageurs publics et privés sont confrontés aux prescriptions de diagnostic et de fouilles lors des opérations d'aménagement. Ces prescriptions sont en général prises en charge par l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventive).

Faisant le constat des difficultés à mobiliser les moyens de l'INRAP et des retards pris dans le calendrier des opérations en attente de diagnostics ou de fouilles, le législateur a ouvert aux collectivités locales la possibilité de constituer en leur sein des services d'archéologie préventive (loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive).

Ces services agréés par le Ministère de la culture assurent de droit les diagnostics prescrits sur le territoire de leur ressort et peuvent, sous certaines conditions, assurer les fouilles.

Constatant qu'il n'existe pas de service d'archéologie préventive sur le territoire communautaire et désireuse de maîtriser le calendrier de ses opérations, la CUB souhaite utiliser la possibilité offerte par le législateur en créant un service d'archéologie préventive et en sollicitant son agrément.

Dans cette hypothèse, la CUB assurerait :

- les diagnostics prescrits sur son territoire,
- les fouilles pour ses propres opérations,
- et dans certaines conditions les fouilles des opérations conduites par les communes.

Pour ce faire, il est nécessaire que les communes transfèrent leur compétence en matière d'archéologie préventive.

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-4-1, L 5211-5, L 5211-17, L 5215-1 et suivants, R 1212-5 ainsi que l'article L 2212-2 1,

VU l'article 1609 nonies C IV du Code Général des impôts,

VU le Code du Patrimoine en ses articles L 521-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux n°2011/0511 en date du 8 juillet 2011 relative à l'évolution des compétences de la Communauté urbaine,

VU l'avis de la Commission Locale d'Evaluation de Transfert de Charges en date du 21 octobre 2011,

VU la délibération communautaire du 25 novembre 2011

VU la notification par la CUB en date du ... de la délibération communautaire du 25 novembre 2011,

Entendu le rapport de présentation ;

**Considérant la nécessité d'améliorer l'efficacité des opérations d'investissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux et des communes membres par une maîtrise des opérations de diagnostics et de fouilles archéologique,**  
**Considérant la pertinence de l'échelon communautaire pour créer, organiser et faire fonctionner un service d'archéologie préventive ;**

#### **Décide**

##### **Article 1**

Le Conseil Municipal autorise le transfert de compétence relative à l'« Archéologie préventive» au bénéfice de la Communauté urbaine de Bordeaux.

##### **Article 2**

Le Conseil municipal approuve l'évaluation du transfert des charges correspondantes sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

##### **Article 3**

Le Conseil Municipal charge le Maire de notifier dans les délais requis par la loi la présente délibération afin de constater l'existence d'une majorité qualifiée sur le présent projet de transfert de compétence prévu à l'article 5211-17 du CGCT.

Vote

Pour 18

Abstention 0

Contre 0

2012-01-02

**AMENAGEMENT ET GESTION**  
**DES AIRES DE GRAND PASSAGE :**  
**TRANSFERT DE COMPETENCE**  
**AU BENEFICE DE LA CUB**

A plusieurs reprises et de manière récurrente, des communes de l'agglomération sont sollicitées pour l'accueil de rassemblements annuels de gens du voyage en dehors des aires d'accueil avec emplacements aménagés. Ces demandes sont toujours difficiles à satisfaire et se finissent généralement par l'occupation illégale de terrains communaux ou communautaires, accompagnée de troubles à l'ordre public. Il convient de rappeler que la loi du 05 juillet 2000, l'accueil et l'habitat des

gens du voyage met à la charge des communes les aires d'accueil avec emplacement aménagé et les aires de grand passage. Le « Schéma départemental d'accueil des gens du voyage » adopté en juillet 2011 prescrit désormais la réalisation à court terme de deux aires pérennes de grand passage comprises entre 2 et 4 ha pour tenir compte des contraintes du milieu urbain. A plus long terme, une troisième aire sera à réaliser sur le territoire communautaire.

Les tensions particulières rencontrées durant l'été 2010 ont permis de confirmer ces difficultés et ont orienté vers la recherche de solutions communautaires.

C'est pourquoi la Cub en partenariat avec la Préfecture a engagé une collaboration étroite avec les acteurs et les associations représentatives de la communauté des gens du voyage, afin de rechercher des solutions pérennes qui ont abouti notamment à l'aménagement d'une première aire, dite de Tourville, sur la commune de Bordeaux. Cette aire est opérationnelle depuis le 1er mai 2011. A titre indicatif, le budget prévisionnel relatif à la première aire de grand passage aménagée et gérée par la CUB fait état d'une enveloppe de 719 000€ en 2011.

Aussi, en vue de répondre à la réglementation et de garantir une offre cohérente sur le territoire communautaire, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le transfert de compétence « aire de grand passage » au bénéfice de la CUB. Cette compétence s'entend de :

- l'identification des terrains pouvant accueillir une aire de grand passage au sens de la loi du 5 juillet 2000
- l'équipement de ces terrains,
- leur gestion administrative, technique et financière,
- la fixation et la perception de la redevance d'occupation,
- l'entretien et le nettoyage des terrains.

Ce transfert de compétence n'entraîne aucun transfert de biens, de personnels ou de moyens financiers des communes vers la CUB.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1609 nonies C IV du Code Général des impôts,

VU le Plan Local de l'Habitat (PLH) dont la modification a été approuvée par délibération du Conseil de Communauté du 13 juillet 2007,

VU la loi n° 200-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage,

VU les circulaires 2001-49 du 25 juillet 2001 et 2003-43 du 8 juillet 2003 définissant les aires de grand passage,

VU le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage signé le 23 février 2003 et publié le 22 mai 2003, dont la mise en révision a été approuvée par arrêté du 20 mai 2009,

VU la décision du Bureau de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 14 octobre 2010 relative à l'évolution des compétences communautaires,

VU la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux n°2011/0511 en date du 8 juillet 2011 relative à l'évolution des compétences de la Communauté urbaine,

VU l'avis de la Commission Locale d'Evaluation de Transfert de Charges en date du 21 octobre 2011,

VU la délibération communautaire du 25 novembre 2011

VU la notification par la Cub en date du...de la délibération communautaire du 25 novembre 2011,

**Entendu le rapport de présentation,**

**Considérant la nécessité de répondre aux attentes du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage en ce qu'il prévoit la création d'une ou plusieurs aires de grand passage ;**

**Considérant la pertinence de l'échelon communautaire pour répondre à cette attente ;**

### **Décide**

#### **Article 1**

Le Conseil Municipal autorise le transfert de compétence relative à l'« Aménagement et à la gestion des aires de grand passage » au bénéfice de la CUB.

#### **Article 2**

Le Conseil municipal approuve l'évaluation du transfert des charges correspondantes sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

#### **Article 3**

Le Conseil Municipal charge le Maire de notifier dans les délais requis par la loi la présente délibération afin de constater l'existence d'une majorité qualifiée sur le présent projet de transfert de compétence prévu à l'article 5211-17 du CGCT.

Vote

Pour 18

Abstention 0

Contre 0

2012-01-03

### **AMENAGEMENT NUMERIQUE :** **TRANSFERT D'UNE PARTIE DE LA COMPETENCE** **AU BENEFICE DE LA CUB**

#### **Aménagement numérique du territoire et couverture des zones blanches haut débit - Transfert de compétence – Intérêt communautaire – Autorisation**

Si le territoire communautaire est globalement bien couvert en matière d'accès Internet (soit par des offres haut débit via le réseau en cuivre de France Télécom – ADSL -, soit par des offres via le réseau câblé de Numericable), il existe encore à ce jour de l'ordre de 15 000 foyers, répartis sur la quasi-totalité des communes du territoire, qui n'ont pas accès au haut débit dans des conditions satisfaisantes.

Une solution pourrait venir à terme des opérateurs de télécommunications qui ont orienté leurs prochains investissements vers la construction de nouveaux réseaux de télécommunications en fibre optique. Ils annoncent ainsi vouloir déployer d'ici 2020 sur la totalité de l'agglomération le FTTH - Fiber To The Home ou fibre jusqu'à l'abonné. Cependant le poids des investissements à mobiliser pour ces nouveaux réseaux - estimés à 150 Millions d'euros pour l'ensemble du territoire communautaire - laisse à penser que les opérateurs privilégieront les zones les plus rentables économiquement, c'est-à-dire les plus denses en terme de population, laissant planer une certaine incertitude pour le reste du territoire. De plus, les derniers échanges avec les opérateurs laissent craindre qu'ils ne déploient leurs réseaux que jusqu'à des points de raccordements intermédiaires, y

compris dans les zones denses, et sollicitent les utilisateurs directement pour leur raccordement final au très haut débit.

Face à ce constat, la CUB pourrait se fixer pour objectif de court terme de résorber les zones de carence en matière d'accès à Internet haut débit (absence d'accès à Internet ou accès à des débits insuffisants), en garantissant un accès à 2 Mb/s pour tous – et en favorisant à cette occasion un accès d'un plus grand nombre d'administrés aux offres dites « triple play » - Internet + Télévision + Téléphone. A moyen terme, l'objectif évoluerait vers la garantie d'un accès de chaque habitant à l'accès à Internet Très Haut Débit.

Pour atteindre cet objectif, diverses solutions ont été identifiées par le groupe de travail entre les communes et la Communauté urbaine :

- la montée en débit sur le réseau actuel – le réseau cuivre – de France Télécom, (coût estimé entre 4 et 6 millions d'Euros),
- la priorisation des déploiements des réseaux Très Haut Débit de France Télécom et/ou SFR sur les zones de carence,
- le recours à des solutions alternatives, telles le subventionnement d'antennes satellites ou le déploiement de solutions hertziennes (WiFi), ...

La solution la plus engageante serait une intervention encore plus forte des collectivités publiques en matière de très haut débit, à travers l'établissement et l'exploitation de réseaux Très Haut Débit par les collectivités elles-mêmes, en complément des réseaux des opérateurs privés, permettant d'offrir des accès Internet à 100 Mb/s à l'ensemble de la population.

Certaines communes se sont déjà emparées du sujet, mais se sont heurtées à diverses difficultés, notamment en termes de capacité de négociation vis-à-vis des opérateurs de télécommunications, ou de capacités technique et financière de mise en œuvre de solutions.

De son côté, si la Communauté urbaine dispose actuellement d'un délégataire en matière d'aménagement numérique, Inolia, pour son réseau métropolitain Très Haut Débit, le champ d'intervention d'Inolia s'inscrit dans le cadre du développement économique du territoire communautaire (réponse aux besoins des entreprises et des acteurs publics locaux) et ne permet pas de répondre aux besoins du grand public en matière d'accès à Internet.

Deux scénarios sont possibles.

### **1. L'intervention directe des communes, qui disposent actuellement de la compétence telle que définie à l'article 1425-1 du CGCT, avec le soutien financier et opérationnel de la Communauté urbaine**

Si les communes le souhaitent, la CUB pourrait :

- soit soutenir financièrement l'investissement des communes au moyen de fonds de concours sous réserve que le montant ne soit pas supérieur à la charge supportée par chaque maître d'ouvrage (L5215-26 du CGCT),
- soit assurer des fonctions de maîtrise d'ouvrage déléguée par convention (notamment L5215-27 du CGCT).

Le fonds de concours laisse chaque commune seule dans l'aménagement numérique de son territoire. La convention de délégation transfère une partie de la capacité technique et d'ingénierie sur la CUB mais n'est pas pleinement satisfaisante :

- il restera une incertitude juridique sur cette délégation dans la mesure où elle devrait pouvoir s'appuyer sur une compétence numérique de la CUB déjà existante ; or tel n'est pas le cas à ce jour – la DSP Inolia est appuyée sur une compétence économique ;
- la participation financière de la CUB restera contenue dans la limite des fonds de concours avec au moins 50% à la charge de chaque commune ;

- elle ne règle pas le risque d'une intervention dispersée, chaque commune conservant la responsabilité de la programmation et de l'enveloppe financière, et est donc affaiblie.

## **2. Le transfert partiel de la compétence en matière d'aménagement numérique à la Communauté urbaine**

L'autre solution vise à rendre possible une intervention communautaire directe en matière de couverture des zones blanches haut débit du territoire, via une prise de compétence partielle de la Communauté urbaine en matière d'aménagement numérique (L.1425-1, CGCT).

Une telle intervention permettrait à l'ensemble des communes de bénéficier d'un plus grand pouvoir de négociation vis-à-vis des opérateurs de télécommunications sur le dossier, ainsi que d'un financement communautaire global des actions menées pour résorber les zones de carence (à hauteur de la totalité des coûts engagés), tout en faisant jouer à plein la solidarité entre les communes sur ces dossiers.

Cette intervention de la Cub en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques se ferait dans un cadre déterminé par l'intérêt communautaire, « ligne de partage, au sein d'un bloc de compétences, entre ce qui relève, de la gestion communale et de la gestion intercommunale ».

Cet intérêt à agir reposerait sur

- le « déploiement de solutions techniques ou financières pour garantir la résorption des zones de carence du territoire communautaire en matière d'accès à Internet haut débit, hors zones très denses FTTH, comprenant notamment l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à cette fin » ;
- l'« établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques très haut débit complémentaires des réseaux déployés par les opérateurs privés en cas de carence de ces derniers, hors zones très denses FTTH ».

La reconnaissance d'un tel intérêt communautaire permettrait ainsi de mettre en œuvre progressivement les actions suivantes :

- en premier lieu, l'instruction, la mise en œuvre et le financement d'un projet de montée en débit sur le réseau cuivre de France Télécom :
  - o Cette solution pourrait, selon les premières analyses menées dans le cadre du SDAN (Schéma Directeur pour l'Aménagement Numérique), concerner dans un premier temps treize communes de la Cub<sup>1</sup>, pour lesquelles le déploiement d'une solution d'accès plus efficace (à travers les réseaux Très Haut Débit) n'est annoncée par France Télécom qu'à partir de 2014 (en effet, il est important de noter que les communes faisant partie du périmètre des annonces FTTH des opérateurs ne sont en principe pas éligibles à cette offre, sauf dérogation selon des critères encore à déterminer).
  - o Il pourrait être envisageable de tenter d'obtenir auprès de France Télécom et du régulateur (l'ARCEP), l'élargissement de ce projet à d'autres communes intéressées du territoire, concernées par la problématique des zones blanches, malgré des annonces de déploiement de réseaux FTTH antérieures à 2014 sur leur territoire.
- Cette action serait complétée, en sus des dispositifs nationaux de suivi, de la mise en place d'un mécanisme fin de contractualisation concernant les engagements de priorisation des déploiements des réseaux Très Haut Débit de France Télécom et/ou SFR sur les zones de carence, et de la mise en œuvre d'un suivi précis de leurs déploiements. Cette solution pourrait concerner dix communes sur la Cub<sup>2</sup> ;

---

<sup>1</sup> Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Bassens, Blanquefort, Bouliac, Gradignan, Le Haillan, Le Taillan Médoc, Pampuyre, Saint Aubin de Médoc, Saint Médard en Jalles, Saint Vincent de Paul, Villenave d'Omon

<sup>2</sup> Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bruges, Cenon, Floirac, Gradignan, Le Bouscat, Mérignac, Pessac

- De plus, la Cub pourrait financer des solutions alternatives, comme le subventionnement à l'installation d'antennes satellites par les administrés, ou porter opérationnellement et/ou financièrement le déploiement de solutions hertziennes, ou autres, sur des communes ayant entamé des procédures les conduisant vers ces solutions (c'est notamment le cas de Saint Médard en Jalles).
- Enfin, dans le cas où les opérateurs privés ne rempliraient pas leurs promesses de déploiement des réseaux fibres jusqu'à l'abonné et où des risques de nouvelle fracture numérique verraient le jour, une dernière action concernerait l'instruction, le financement et la mise en oeuvre d'un projet de réseau très haut débit d'initiative publique, complémentaire aux réseaux des opérateurs privés.

Il est proposé de ne pas transférer à la Communauté urbaine la responsabilité de l'ensemble des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, mais uniquement ceux qui sont ainsi reconnus d'intérêt communautaire. Ainsi, en combinant cette notion d'intérêt communautaire avec la définition précise des activités relevant de l'article L.1425-1, cela signifie que **resteraient de la compétence des communes** :

- l'ensemble des services ayant trait aux contenus et usages numériques qui peuvent être proposés par les communes à leurs administrés (les contenus et usages ne faisant pas partie de la compétence en termes d'aménagement numérique définie à l'article L.1425-1 du CGCT) ;
- les activités liées aux réseaux et services locaux de télécommunications telles que :
  - o les points hauts de téléphonie mobile,
  - o les systèmes de téléphonie internes des communes,
  - o les éventuels réseaux indépendants ou groupes fermés d'utilisateurs déployés par les mairies, notamment pour l'interconnexion de sites communaux,
  - o les réseaux câblés communaux,
  - o le déploiement de réseaux Wifi publics locaux ayant une vocation autre que la couverture des zones blanches,...

Il est également à noter que le périmètre d'intervention de la Communauté urbaine ne concernerait pas les zones définies par le régulateur (l'ARCEP) comme zones très denses en matière de fibre jusqu'à l'abonné<sup>3</sup>. A ce jour, seule la commune de Bordeaux est dans ce cas.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

**Le Conseil municipal,**

- **VU** les dispositions de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création et l'exploitation d'infrastructures de communications électroniques,
- **VU** l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'article 1609 nonies C IV du Code Général des impôts,
- **VU** le code des postes et des communications électroniques,

---

<sup>3</sup> voir la décision 2009-1106 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 décembre 2009, notamment son annexe 1

- VU la décision 2009-1106 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 décembre 2009, notamment son annexe 1,
- VU la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux n°2011/0511 en date du 8 juillet 2011 relative à l'évolution des compétences de la Cub,
- VU les nombreux échanges intervenus entre la Cub et ses communes membres depuis ladite délibération sur la question de la résorption des zones de carence Internet haut débit,
- VU l'avis de la commission locale d'évaluation des transferts du 21 octobre 2011,
- VU la délibération communautaire du 25 novembre 2011,
- VU la notification par la Cub en date du ... de la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux du 25 novembre 2011,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant la nécessité d'offrir à l'ensemble de la population du territoire métropolitain dans les meilleurs délais un accès Internet haut débit d'un bon niveau et de leur garantir dans les années à venir un accès Internet très haut débit, en cas de carence des opérateurs privés,

Considérant que ce niveau de service implique la résorption des zones de carence du territoire communautaire en matière d'accès à Internet haut débit, hors zones très denses FTTH, et la prévention pour que de telles zones de carence en matière d'Internet très haut débit ne se développent pas,

Considérant que la résorption des zones de carence actuelles et la prévention à la mise en place de futures zones de carence nécessitent l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques, pour ce qui est du très haut débit en complément des réseaux déployés par les opérateurs privés en cas de carence de ces derniers, dans tous les cas hors zones très denses FTTH ; ces réseaux étant reconnus d'intérêt communautaire,

Considérant que ce niveau de service pour être atteint nécessite une intervention à l'échelon du territoire communautaire,

## **Décide**

### **Article 1**

Le Conseil Municipal autorise le transfert de compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures, de réseaux et de services de communication électroniques, au bénéfice de la CUB, pour la résorption des zones de carences en matière d'accès Internet haut débit et, en cas de carence des réseaux mis en œuvre par les opérateurs privés, en matière d'accès Internet très haut débit ; ce transfert de compétence s'entend hors zones très denses FTTH.

### **Article 2**

Le Conseil municipal approuve l'évaluation du transfert des charges correspondantes sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

### **Article 3**

Le Conseil Municipal charge le Maire de notifier dans les délais requis par la loi la présente délibération afin de constater l'existence d'une majorité qualifiée sur le présent projet de transfert de compétence prévu à l'article 5211-17 du CGCT.

Vote

Pour 18

Abstention 0

Contre 0



2012-01-04

**RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID :**  
**TRANSFERT DE COMPETENCE**  
**AU BENEFICE DE LA CUB**

**Création, classement et exploitation de réseaux de chaleur/froid alimentés par des énergies renouvelables et/ou de récupération - Transfert de compétence – autorisation**

Le plan Climat communautaire, adopté par délibération du 11 février 2011, est construit sur 3 piliers : la sobriété, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables ; il prône le développement massif de ces dernières. En effet, les études ont montré que la seule réduction des consommations énergétiques ne permettrait pas d'atteindre le facteur 4 (soit la division par 4 de nos émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050) et que, par conséquent, il faudrait aussi atteindre une substitution d'une part importante des consommations actuelles (plus de 60%) par des énergies renouvelables.

Ainsi, pour répondre aux objectifs très ambitieux assignés au plan climat communautaire, il est proposé que la compétence de la Cub soit étendue à la création, au classement et à l'exploitation de réseaux de chaleur ou froid d'intérêt communautaires alimentés par des énergies renouvelables et/ou de récupération.

**1. La CUB compétente pour « la création, le classement et l'exploitation de réseaux de chaleur/froid d'intérêt communautaires alimentés par des énergies renouvelables et/ou de récupération »**

Dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique, nos collectivités s'engagent pour la sobriété, l'efficacité énergétique et pour le développement des énergies renouvelables. Or, le secteur du bâtiment résidentiel et tertiaire est, avec celui des transports, le plus consommateur d'énergie et le plus émetteur de gaz à effet de serre du fait d'une alimentation reposant majoritairement sur des énergies fossiles. Dans la ville dense, le réseau de chaleur est un moyen efficace de développer massivement l'utilisation des énergies renouvelables.

L'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 (mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement) fixe à au moins 23 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020. Pour cela, ce même article intègre donc «l'obligation pour les acteurs publics de réaliser, pour toute opération d'aménagement soumise à étude d'impact, une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération » ; un réseau de chaleur ou de froid étant défini comme une installation comprenant une unité de production d'énergie thermique fournissant de la chaleur/froid par l'intermédiaire de canalisations de transport à plusieurs clients, dont l'un au moins n'est pas le propriétaire de ladite unité de production.

La loi Grenelle 2 prévoit de plus qu'une collectivité territoriale peut « classer un réseau de distribution de chaleur et de froid existant ou à créer situé sur son territoire, lorsqu'il est alimenté à plus de 50% par une énergie renouvelable [...] et que l'équilibre financier de l'opération est assuré au vu des besoins à satisfaire, de la pérennité de la ressource en énergie renouvelable et de récupération, et compte tenu des conditions tarifaires prévisibles ». Ce classement permet de rendre obligatoire le raccordement au réseau des bâtiments neufs ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants dans le périmètre à proximité et permet ainsi d'assurer l'équilibre financier du service.

Enfin, la législation rend également obligatoires les études d'opportunité de desserte énergétique par des énergies renouvelables dans les ZAC. Certaines de ces études (ZAC Ginko, Bastide Niel...), concluent d'ailleurs à l'opportunité de mettre en place des réseaux de chaleur. Or, aucune commune de la Cub n'a pour l'instant réalisé un tel réseau.

Pourtant, le territoire girondin offre de nombreuses solutions pour produire de la chaleur ou du froid et répondre ainsi aux objectifs du Grenelle : solaire thermique, géothermie profonde, récupération de chaleur sur les réseaux d'assainissement, développement du bois énergie, cogénération, optimisation de la récupération de l'énergie produite sur les usines d'incinération...

Pour atteindre les objectifs assignés au Plan climat dans le contexte législatif et réglementaire en vigueur et pour tendre au développement optimal et synergique des réseaux sur le territoire communautaire, il est proposé d'étendre les compétences de la CUB aux réseaux de chaleur/froid lorsque leur création est d'intérêt communautaire. Cette compétence porte à la fois sur la création, le classement et l'exploitation de réseaux de chaleur/froid d'intérêt communautaires alimentés par des énergies renouvelables et/ou de récupération.

## **2. Trois types de réseaux seront concernés par ce transfert de compétence**

2.1. Les réseaux de chaleur/froid d'initiative publique réalisés dans les zones d'aménagement concerté (ZAC) communautaires ou dans les programmes d'aménagement d'ensemble (PAE) communautaires.

La Cub peut réaliser et gérer des réseaux de chaleur sur le périmètre des opérations d'aménagement qu'elle pilote, qu'il s'agisse d'une ZAC ou d'un PAE. Cette compétence de la Cub peut être élargie aux alentours du périmètre de la ZAC ou du PAE, si cela est nécessaire pour assurer la cohérence du réseau ou sa rentabilité économique.

Néanmoins, c'est bien la réalisation d'une opération d'aménagement communautaire qui fonde l'intérêt à agir (il y a obligatoirement un périmètre ZAC ou PAE à l'origine de l'intervention communautaire).

2.2. Les réseaux de chaleur/froid d'initiative publique intercommunaux

2.3. Les réseaux de chaleur/froid partiellement adossés à la récupération de chaleur ou d'énergie d'installations communautaires comme le réseau actuel des Hauts de Garonne.

Dans l'exercice de ses compétences, notamment eau et déchets, la Cub gère des équipements qui sont source de production de chaleur ou d'énergie. Ces derniers alimentent ou sont susceptibles d'alimenter des réseaux de chauffage urbain. A ce titre, la Communauté urbaine de Bordeaux exerce déjà la fonction d'autorité organisatrice du service public du réseau de chaleur intercommunal des Hauts de Garonne sur le territoire des communes de Cenon, Floirac et Lormont. Cette fonction est aujourd'hui exercée non sur une compétence en matière de réseau de chaleur, mais sur sa compétence déchets. Or cet adossement pourrait ne plus avoir de pertinence à l'avenir, dès lors que la Cub envisage de redéfinir sa politique de traitement des déchets à l'échéance de l'actuel plan départemental d'élimination des déchets ménagers et que la future unité de production de chaleur pourrait ainsi ne plus être alimentée uniquement par le traitement des déchets mais par une autre source d'énergie renouvelable.

Ce transfert de compétence à la communauté urbaine laisse la possibilité aux communes d'intervenir à leur initiative dans un cas de réalisation d'un réseau de chaleur en dehors des conditions précisées ci-dessus. Il est neutre pour les initiatives privées : les maîtres d'ouvrages privés conservent la possibilité de créer des réseaux de chaleur s'ils le souhaitent.

Ce transfert de compétence à la Communauté urbaine vise également le transfert de la compétence « classement des réseaux de chaleur » qui permettra de rendre obligatoire le raccordement au réseau des bâtiments neufs ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants dans le périmètre à proximité.

### **Le Conseil municipal,**

- VU l'article 19 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement,
- VU la loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie,
- VU les articles L712-1 et suivants du Code de l'Energie,
- VU l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales,
- VU l'article L 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 1609 nonies C IV du Code Général des impôts,
- VU la délibération du conseil de Cub du 11 février 2011 relative à l'adoption du plan Climat territorial de la Cub,
- VU la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux en date du 8 juillet 2011 relative à l'évolution des compétences de la Cub,
- VU les nombreux échanges intervenus entre la Cub et ses communes membres depuis ladite délibération sur la question des réseaux de chaleur/froid,
- VU l'avis de la commission locale d'évaluation des transferts du 21 octobre 2011,
- VU la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux en date du 25 novembre 2011,
- VU la notification par la Cub en date du ... de la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux en date du 25 novembre 2011,

### **Entendu le rapport de présentation,**

**Considérant la nécessité de contribuer collectivement à la lutte contre le réchauffement climatique ;**

**Considérant que sont considérés comme «réseaux de chaleur/froid alimentés par des énergies renouvelables et/ou de récupération », les réseaux alimentés à plus de 50 % à partir d'énergies renouvelables et de récupération telles que définies à l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement.**

**Considérant la nécessité d'améliorer l'efficacité des interventions publiques dans le domaine des réseaux de chaleur/froid alimentés par des énergies renouvelables ;**

**Considérant la pertinence de l'échelon communautaire pour développer et gérer de tels réseaux**

**Considérant que cette pertinence s'entend des réseaux d'initiative publique réalisés dans les zones d'aménagement concerté (ZAC) ou dans les programmes d'aménagement d'ensemble (PAE) communautaires, des réseaux d'initiative publique intercommunaux et des réseaux d'initiative publique partiellement adossés à la récupération de chaleur d'installations communautaires ; ces réseaux étant appelés d'intérêt communautaire ;**

## Décide

### Article 1

Le Conseil Municipal autorise le transfert de compétence relative « à la création, au classement et à l'exploitation de réseaux de chaleur/froid d'intérêt communautaire alimentés par des énergies renouvelables et/ou de récupération » à la Communauté urbaine de Bordeaux.

### Article 2

Le Conseil municipal approuve l'évaluation du transfert des charges correspondantes sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

### Article 3

Le Conseil Municipal charge le Maire de notifier dans les délais requis par la loi la présente délibération afin de constater l'existence d'une majorité qualifiée sur le présent projet de transfert de compétence prévu à l'article 5211-17 du CGCT.

Vote                                  Pour 18                                  Abstention 0                                  Contre 0

2012-01-05

**SOUTIEN ET PROMOTION**  
**D'UNE PROGRAMMATION CULTURELLE**  
**DES TERRITOIRES DE LA METROPOLE :**  
**TRANSFERT DE COMPETENCE**  
**AU BENEFICE DE LA CUB**

La culture constitue un élément déterminant de l'attractivité des grandes agglomérations européennes, du sentiment d'appartenance de leurs habitants et de la cohésion territoriale. Ce fait n'est pas nouveau et la Communauté urbaine de Bordeaux intervient déjà dans cette perspective :

- elle a développé une commande publique artistique lors de la première phase du tramway ;
- à la demande de certaines communes, elle soutient financièrement l'organisation de quelques manifestations culturelles.

Aujourd'hui, elle souhaite poursuivre son action en la structurant, en la sécurisant et en l'étendant sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, elle se dote de moyens adéquats :

- dans son programme pluriannuel d'investissement, elle réserve l'équivalent de 1% des crédits pour des interventions culturelles au rang desquelles la commande artistique sur le tramway et certains bâtiments emblématiques – Pont Bacalan Bastide - figure en place d'excellence
- elle sollicite des communes l'exercice d'une compétence spécifique de « soutien et promotion d'une programmation culturelle des territoires de la métropole» lui permettant de répondre à leurs sollicitations sur le soutien à certaines manifestations culturelles ; elle n'entend pas être associée ou participer au fonctionnement ou à la gouvernance des institutions ou associations culturelles.

Dans le respect du principe de spécialité qui régit l'établissement public, cette compétence n'ouvre pas le droit au plein exercice d'une politique culturelle – compétence de droit commun des communes - mais à une intervention dans le domaine culturel, encadrée par la classification des manifestations d'intérêt communautaire telle que présentée au document joint en annexe à la présente délibération et limitée à ce seul objet. Cette classification identifie les événements métropolitains, les manifestations communales, les manifestations trans-communales et un événement d'agglomération. En délibérant sur le transfert d'une compétence spécifique, les communes reconnaissent ainsi qu'il est de l'intérêt partagé que la CUB puisse soutenir l'organisation de telles manifestations culturelles.

### **Le Conseil municipal,**

- VU l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 1609 nonies C IV du Code Général des impôts,
- VU la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux en date du 8 juillet 2011 relative à l'évolution des compétences de la Cub,
- VU l'avis de la commission locale d'évaluation des transferts du 21 octobre 2011,
- VU la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux en date du 25 novembre 2011,
- VU la notification par la Cub en date du ... de la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux en date du 25 novembre 2011,
- **VU les pièces annexées** à la présente délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux qui fixent et encadrent la compétence transférée en identifiant les catégories de manifestations reconnues d'intérêt communautaires **susceptibles de relever d'une intervention de la CUB,**

**Considérant que l'offre culturelle des communes de l'agglomération bordelaise irrigue l'ensemble du territoire métropolitain,**

**Considérant alors qu'il est de l'intérêt des communes et la communauté urbaine que cette offre communale soit soutenue et promue lorsque les manifestations qui la composent répondent à des critères d'intérêt communautaire.**

**Considérant par conséquent qu'il est de l'intérêt du territoire d'autoriser la CUB à apporter ce soutien et cette promotion dans les conditions ainsi définies.**

### **Décide**

#### **Article 1**

Le Conseil Municipal autorise un transfert de compétence en matière culturelle permettant à la CUB de soutenir et de promouvoir une programmation culturelle des territoires de la métropole dans les conditions fixées par la pièce annexée à la présente délibération - «Périmètre d'intervention de la CUB au soutien et à la promotion d'une programmation culturelle des territoires de la métropole »- en tant qu'elle identifie les catégories de manifestations d'intérêt communautaire pouvant bénéficier d'un accompagnement de la CUB.

#### **Article 2**

La pièce annexée sera soumise pour son éventuelle modification ultérieure aux mêmes règles de majorité que la présente délibération.

#### **Article 3**

Le Conseil municipal approuve l'évaluation du transfert des charges correspondantes sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

#### Article 4

Le Conseil Municipal charge le Maire de notifier dans les délais requis par la loi la présente délibération afin de constater l'existence d'une majorité qualifiée sur le présent projet de transfert de compétence prévu à l'article 5211-17.

Vote    Pour 18    Abstention 0    Contre 0

2012-01-06

#### **PROJETS DE CONSTRUCTION DANS LA PLAINE DE BOULIAC :** **DETERMINATION DES CÔTES DE SEUIL**

Monsieur le Maire rappelle que la quasi-totalité de la plaine de Bouliac est incluse dans le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'agglomération bordelaise (PPRI) qui règlemente la constructibilité ou la non-constructibilité des terrains.

Il existe ainsi différentes zones :

- Zone rouge : elle est constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale et doit préserver le champ de la crue, globalement inconstructible.
- Zone rouge hachurée bleue : elle est constituée du secteur urbanisé situé sous moins d'1m d'eau en centennal et reste un secteur urbanisable mais avec prescriptions constructives.
- Zone rouge hachurée bleue avec liseré rouge : elle est constituée des parties basses des secteurs urbanisés situés sous moins d'1m d'eau en centennal et sous plus d'1m d'eau en exceptionnel et reste un secteur urbanisable mais avec prescriptions constructives et limitation des établissements sensibles.
- Zone jaune : elle est constituée du secteur urbanisé non inondable en centennal mais inondable en exceptionnel et reste un secteur urbanisable avec limitation des établissements sensibles.

A proximité de ces secteurs, des zones blanches constructibles situées à l'intérieur du périmètre des crues historiques ne sont soumises à aucune prescription technique, alors que leur topographie y est globalement identique à celles des zones réglementées précitées.

Aussi, conformément à l'article R111.2 du code de l'urbanisme et dans un souci de préservation des biens et des personnes, il est proposé d'imposer à tous les pétitionnaires déposant des permis de construire ou des déclarations préalables en zone blanche les côtes seuil citées dans le règlement du PPRI.

Où ces explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'imposer à tous les pétitionnaires déposant des permis de construire ou des déclarations préalables en zone blanche les côtes seuil citées dans le règlement du PPRI.

Vote    Pour 18    Abstention 0    Contre 0

2012-01-07

**AUTORISATION DE MANDATEMENT**  
**AVANT LE VOTE DU BUDGET 2012**

Monsieur le Maire explique que jusqu'à l'adoption du budget, il peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférent au remboursement de la dette, c'est-à-dire 120 254,00 €.

<b>Affectation des crédits</b>	<b>Montant</b>
Participation au capital de la SPL communautaire	4 090 €
Op. 903 Ateliers, Divers matériels	3 000 €
Op. 904 Travaux équipements, travaux divers	5 000 €
Op. 904 Travaux équipements, équipement divers	5 000 €
Op. 905 Mairie, Renouvellement imprimante	600 €
Op. 907 Salle des sports équipements sportifs, réfection panneau de basket	500 €
Op. 907 Salle des sports équipements sportifs, création d'une allée béton	3 500 €
Op. 910 Groupe scolaire, cloison coupe feu	2 000 €
Op. 910 Groupe scolaire, mise aux normes électricité	5 000 €
Op. 910 Groupe scolaire, matériel divers	6 000 €
Op. 915 Aménagements espaces verts, pour giratoire Pont de Bouliac	30 000 €
Op. 919 Plaine des sports, aération terrain de football	8 000 €
Op. 920 Eglise, Rénovation tableau électrique orgue	5 000 €
Op. 923 Electrification éclairage public, remplacement candélabre	8 000 €
Op. 924 Aménagement voirie, jet d'eau Vettiner	6 000 €
Op. 924 Aménagement voirie, Réfection ch. Laffue	8 000 €
Op. 924 Aménagement voirie, Réfection chemin de Mélac	7 000 €
Op. 925 Vettiner, Branchement EDF	8 000 €
Op. 925 Vettiner, Nettoyage parc	4 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>118 690 €</b>

Où ces explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Autorise Monsieur le Maire à mandater des investissements avant le vote du budget 2012 dans la limite des crédits mentionnés dans le tableau ci-dessus

Vote

Pour 18

Abstention 0

Contre 0